

BGE 16 I 736

Bundesgericht (BGE), 1890-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_16_I_736

FR: ATF 16 I 736

IT: DTF 16 I 736

Volltext

II I i, 736 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. 11 doit donc être admis qu'en dehors de l'action héréditaire prévue à l'art. 5 du traité et des mesures conservatoires qui peuvent être ordonnées en exécution des lois en vigueur au lieu du domicile du défunt, 10 rs de l'ouverture de la succession, pour la conservation des biens de la masse, la sauvegarde des droits des créanciers, la liquidation judiciaire d'une succession obérée ou l'exploitation d'un bénéficiaire, - la garantie du for du juge naturel du défendeur en matière personnelle et mobilière, telle qu'elle est édictée à l'art. 1^{er} du traité susvisé, est seule en vigueur dans les contestations entre Suisses et Français. 30 TI est impossible de voir, enfin, en quoi l'arrêt attaqué aurait porté atteinte à la garantie contenue à l'art. 46 de la Constitution fédérale, puisque aucun des défendeurs n'est établi en Suisse, hormis le sieur Claude Excoffier, à l'égard duquel la Cour de Justice, loin de dénier sa compétence, a statué sur le fond du litige. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 2. Vertrag vom 23. Februar 1882. - Traité du 2^e Février 1882, 101. Arrêt du 18 Décembre 1890 dans la Cause Société Mayer Kunz & Cie. La Société Mayer Kunz & Cie, tenancière de l'hôtel Beau-Rivage à Genève, a fait jouer les 3, 17 et 29 Août 1889 par un orchestre, sur la terrasse (du dit hôtel, des fantaisies sur l'opéra Falstet de C. Gounod, sans l'autorisation de ce dernier, et sans payer de droits d'auteur. La courante affaire, sans avoir été contredite par la partie adverse, que ces concerts ne sont pas payants, que seuls les étrangers Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. ~o 101. 737' habitant l'hôtel peUyent y assister, et cela sans qu'aucun droit d'entrée soit perçu, ni aucune taxe spéciale. Par exploit du 8 Novembre 1889, Gounod a assigné la Société Mayer Kunz & Cie devant le Tribunal de commerce, lui réclamant à titre de dommages-intérêts pour l'exécution illicite des morceaux de musique susmentionnés une somme de 300 fr. et concluant en outre à ce qu'il fût interdit à Mayer Kunz & Cie d'exécuter ou de faire exécuter publiquement les œuvres de Gounod sans autorisation, et ce sous peine de 50 fr. de dommages-intérêts pour chaque exécution; le demandeur se fondait sur l'art. 3 de la loi française de 1791 sur la propriété artistique, applicable aux termes de la Convention de 1882 entre la Suisse et la France, sur la même matière. Mayer Kunz & Cie ont dénié à Gounod le droit de réclamer une indemnité ou de leur interdire l'exécution de ses œuvres. Ils ont soutenu notamment que par suite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les auteurs français ne sont pas fondés à invoquer en Suisse les dispositions de la loi française; que leurs droits se bornent à ceux accordés par la législation suisse; qu'aux termes de la loi suisse (loi féd. du 23 Avril 1883, art. 11), ils n'ont commis aucune acte illicite de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts. Par jugement du 5 Juin 1890, le Tribunal de Commerce a admis que les auteurs ressortissant à un des pays de l'Union jouissant dans les autres des droits que les lois respectives accordent aux nationaux, les stipulations du traité de 1882 qui accordent aux auteurs français le bénéfice

de l'application de la loi française, se trouvaient abrogées, et le dit Tribunal a en conséquence déboute Gounod de sa demande. Ensuite d'appel, la Cour de Justice a par arrêt du 14 Juillet 1890, réforme le jugement de première instance, condamne Mayer Kunz & Cie à payer à Gounod la somme de 15 fr., et déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions. Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après : 738 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. La promulgation de la loi fédérale du 23 Avril 1883 sur la propriété artistique et littéraire n'a pu modifier le principe, résultant des art. 1 et 20 du traité franco-suisse du 23 Février 1882, et d'après lequel les auteurs français de compositions musicales jouissent en Suisse de la même protection et ont le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été portée en France. La convention de 1882, en effet, n'a pas été dénoncée conformément à l'art. 34 *ibidem*. Aux termes d'un article additionnel à la Convention internationale du 9 Septembre 1886, cette convention ne doit affecter en rien le maintien des conventions existantes, en tant que celles-ci confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union. Donc les art. 1 et 20 du traité de 1882 précités n'ont pas été abrogés par l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1886. L'exécution par l'orchestre de Beau-Rivage, dans les circonstances indiquées, de tout ou partie de la musique de Faust est de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts, en application de la loi française (loi du 13 Janvier 1791 et art. 488 et 489 du code pénal), disposant que les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit des auteurs. C'est contre cet arrêt que Mayer Kunz & Cie recoururent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer et mettre à néant, et, statuant à nouveau, débouter Gounod de toutes ses conclusions. Les recourants font valoir en résumé: L'art. 20 du traité franco-suisse de 1882, accordant en Suisse aux auteurs français la même protection que celle accordée en France aux auteurs suisses, est en contradiction avec l'art. 2 de la Convention internationale de 1886 disposant que « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. » D'après cette dernière disposition, c'est la loi suisse qui est applicable aux auteurs français en Suisse. Les recourants soutiennent que l'art. 20 du traité de 1882 étant ainsi une stipulation contraire aux art. 2 et 9 de la Convention de 1886, une pareille stipulation ne peut plus recevoir son application, en vertu de l'article additionnel de cette dernière convention; en d'autres termes, les Français ne peuvent plus réclamer en Suisse l'application de la loi française, mais doivent se soumettre à la loi fédérale de 1883. Or il est constant que les concerts donnés sur la terrasse de Beau-Rivage, à supposer qu'ils soient réellement publics, ne sont en tout cas pas donnés dans un but de lucre, puisqu'ils ne rapportent aucun bénéfice direct (art. 11 § 10 de la loi fédérale de 1883). Il n'y a donc pas eu, en l'espèce, de violation de droit d'auteur, et il n'y a pas lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés par Gounod. La Cour de Justice de Genève, appelée à présenter ses observations sur le recours, a déclaré, par office du 20 Septembre 1890, n'avoir rien à ajouter aux motifs de son arrêt du 14 Juillet précité. Dans sa réponse, Gounod conclut au rejet du recours, par les considérations ci-après: Le traité de 1882 n'a point été dénoncé et demeure en pleine vigueur. Gounod peut invoquer, aux termes de l'article additionnel de la Convention susvisée, les droits plus étendus résultant de la loi française, droits qui lui sont accordés, expressément par l'art. 20 du traité de 1882. La loi française consacrant des droits plus étendus en faveur de l'intime en ce sens que le droit de

Faut-il n'est pas limitée à un maximum de 2 % d'une recette qui peut ne pas être facilement appréciée, et que le droit de l'auteur d'empêcher l'exécution publique de son œuvre ne dépend pas de l'existence d'un but de lucre chez l'auteur de l'exécution. Ces droits sont expressément autorisés, et, aux termes de l'art. 15 de la Convention de 1886, il demeurerait toujours I I., 740 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I V. Abschnitt. Staatsverträge. loisible à la Suisse de stipuler en faveur des auteurs français tous les avantages particuliers qui découlent de la législation française. La Société était d'ailleurs également passible de dommages-intérêts en application de la loi fédérale de 1883 puisque la Cour a déclaré en fait que l'exécution incriminée des morceaux de l'opéra de Faust a eu lieu publiquement et avec but de lucre. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° La Cour de justice civile a condamné la Société recourante en application du traité franco-suisse sur la garantie de la propriété littéraire et artistique, du 23 février 1882, et du droit en vigueur en France sur cette matière. Elle a estimé que les concerts incriminés avaient eu lieu publiquement et que dès lors les recourants étaient tenus des dommages-intérêts, notamment en vertu des art. III de la loi française de 1791, 428 et 429 du Code pénal. 2° L'alinéa 2 de l'article additionnel à cette Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, est énoncé en ces termes: « La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention. » 30 Les recourants insistent sur ce que la Convention de 1886, contrairement au principe à la base du traité franco-suisse de 1882 suivant lequel les Français jouissaient de la faveur de l'application en Suisse des lois françaises, a admis l'assimilation des étrangers aux nationaux, c'est-à-dire la jouissance pour les étrangers des droits que les lois du pays accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux. Il y a donc entre ces dispositions, selon les recourants, une contradiction évidente, et dès lors l'art. 20 du traité de 1882, posant un principe diamétralement opposé à l'art. 2 et 9 de la Convention de 1886, rentre dans la catégorie des Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse N° 101. 741 stipulations contraires à cette Convention et ne peut plus, comme tel, recevoir son application. 4° Il y a lieu de faire observer d'abord que la question de fait de savoir si l'exécution musicale objet du litige a été publique, a été tranchée définitivement par les Tribunaux cantonaux, et que la solution que ceux-ci lui ont donnée ne saurait être considérée comme emportant une violation du traité de 1882. Le Tribunal fédéral jugeant comme Cour de droit public n'a pas davantage à rechercher si la Cour de Justice de Genève a fait une saine application de la loi française. 5° L'entrée en vigueur de la Convention de 1886 n'a porté aucune atteinte à l'art. 20 du traité de 1882, disposant que les auteurs d'œuvres musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouissent en Suisse, par rapport à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite, en France, aux compositeurs suisses, pour l'exécution de leurs œuvres. Il ressort, en effet, avec évidence de l'alinéa 2 de l'article additionnel, rapproché de l'art. 15 de la Convention de 1886, que les parties contractantes ont réservé expressément le maintien des conventions existantes, en tant qu'elles confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, et qu'elles n'ont voulu interdire pour l'avenir et abroger pour le passé que les stipulations qui, sans conférer des droits plus étendus, seraient contraires à la Convention de 1882. Dans l'esprit de cette convention, les droits plus étendus doivent subsister en tout état de cause, et il est inadmissible qu'ils puissent rentrer dans les stipulations « contraires à la Convention »

dont pade l'aleina susvise in fine. n serait en effet absurde que l'article additionnel ait d'une , , part expressement declare respecter les droits plus etendus dont il s'agit, et qu'il les ait compris en illeme temps dans la eategorie des stipulations eontraires a la dite Conventionl et par eonsequent caduques. Admettre une semblable antinomie serait enlever a eette disposition tout sens et toute portee quelconques. :1 742 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Or dans l'espece l'art. 20 du traite de 1882 confere aux auteurs fra;ais, en ce qui concerne la protection de leurs reuvres artistiques en Suisse, des droits incontestablement plus etendus que ceux resultant du regime de la Convention internationale de 1886; c'est ce que constate avec raison l'arret de la Cour de Justice, et ce que reconnaissent les re- courants eux-memes. TI s'ensuit que les droits consacres par le predit art. 20 rentrent precisement dans la categorie de ceux dont l'article additionnel a voulu assurer l'existence, aussi longtemps qu'ils procedent d'une convention ou d'un arrangement encore en vigueur, intervenu entre les parties. contractantes. Par ces motifs: Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. B. CIVILRECHTSPFLEGE ADIINIISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ,, I. Verfahren vor dem Bundesgerichte in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten. - Procedure- a suivre devant le Tribunal federal an matiere civile. 102. Urt~eir \)om 18. Dftoer 1890 in <0 acgen ~ru~in gegen ~ru~in. A. [RU ~nga6e \)om 6./10. ~un 1890 fteUen ~afoo [Rartin i8ru~in unb \.tonrab iBru~tn in <0c9üoeThac9 baß @efuc9 um 111e, \)ifhm be~ \)om ~unbeßgeric9te in i~rer <0ad)e gegen bie @e, oritber ~rtbonn, \.taf:par unb ~femett~ iBru~ht in ~(eu~eim 11m 13. ~unt 1890 edllifenen Urt~eig, burc9 roelcgeß fic9 baß ~un, beßAertd)t 3u ~eurtf)eUultg ber l)OU ben ~m:pett'llntelt gegen baß Urtl)eif beß Doergerid)teß beß .ltlInton~ Bug l)om 16. &:pri! 1890 ergriffenen lffieiter~ie9ung für infotit:petent erWirt ~ilt. ~n ber @tngaoe roirb im lffiefentld)en oemerft: :vaß 111etlifionßgefud) oe~ aiel)e fid) außf d)(iej3Uc9 barlluf, baB baß ~unbeßgerid)t fic9 auc9 rüctfic9tld) beß (etlentueUen) britten ~egel)renß ber ~m:petrlInten unb frü~ern \.träger um lBerurtf)eUung ber ~m:petraten unb frü~ ~ern iBenllgten ~u iBeaaf;Iung einer @umme l)on 6000 ~r. für infom:petent erffärt f)aoe. ~n biefer ~qtel,)Ung beruf)e Me bunbeß~ fjeric9tld)e @ntfd)etbung auf einem lBcr)ef)en, in ~orge beffen baß @ertd)t in ben m:ften fiegenbe er~eoUd)e stl)atfacgen gar ntc9t ober unrt)ttg geröurbigt ~aoe unb fet tomit baß 111euiftonßgefud) ge~ mä~ m:ri. 192 3tffer 1 litt .. c eibg. (f.~ll3.~D oeegrünbet. @ß fei

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.